

COMMUNE DE ANSE
ARRETE DU MAIRE**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**
CIRCULATION ALTERNEE 237, RUE DES NOYERS – GUINOT TP**Le Maire de la Ville de Anse,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,
Vu la DICT n°2026051203828D,
Vu la permission de voirie n°2026-146 délivrée par la CCBPD,
Vu la demande en date du 27 avril 2026, de l'entreprise GUINOT TP, domiciliée ZI Les Prés Neufs 71570 ROMANECHETHORINS, afin d'effectuer des travaux ENEDIS, allée des Noyers,
Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE**Article 1 :**

Du 04 au 29 mai 2026, la circulation des véhicules sera alternée par feux tricolores ou manuellement et le stationnement interdit, Allée des Noyers, à hauteur du n°237, pendant la durée des travaux mentionnés ci-dessus.

Article 2 :

Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits aux abords du chantier.

L'accès des propriétés riveraines devra être maintenu.

La vitesse sera limitée à 30 Km/h.

Article 3 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par l'entreprise devant effectuer ces travaux et à ses frais.

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur et refaite immédiatement en enrobé définitif.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués dès la fin de ce dernier.

Article 5 :

Monsieur le Maire, le Commandant de Gendarmerie, la Police Municipale et l'entreprise GUINOT TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté à Anse,

Le Maire,

Daniel POMERET